

Circulaire N° 28 : Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **20 (1940)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE N° 28**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **II.1072****SECTION DE LILLE**

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 12 février 1940.

SECTION DE LYON

4, Rue Président-Carnot

TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****SECTION DE MARSEILLE**

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

RÉGLEMENTATION DES PRIX EN TEMPS DE GUERRE**EN FRANCE****SECTION DE STRASBOURG**

10, Rue des Francs-Bourgeois

actuellement

5, avenue de la République, Jarville-Nancy

Messieurs,

Dans nos circulaires n° 1 du 21 septembre 1939 et 4 du 29 septembre 1939 (publiées dans le n° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », pages 511, 512 et 519), nous vous avons décrit le nouveau contrôle des prix et informés de la procédure à suivre pour obtenir des dérogations aux interdictions édictées.

Les principes qui inspirent cette nouvelle réglementation n'ont pas changé depuis que nous vous les avons exposés, mais le mécanisme des dérogations est entré en action et nous jugeons utile de vous fournir certaines précisions au sujet de l'octroi des autorisations et de la portée qu'il faut attribuer à celles-ci.

D'autre part, la majoration de la taxe d'armement et l'interdiction de constituer des stocks dans certaines circonstances sont deux questions étroitement liées à celle des prix et nous les envisageons également dans la présente circulaire.

Nous vous rappelons que les prescriptions fondamentales sur le contrôle des prix sont contenues dans un décret du 9 septembre 1939 publié dans le « Journal Officiel » du 16 septembre 1939. Ce décret a été modifié par un décret du 30 janvier 1940, publié dans le « Journal Officiel » du 31 janvier 1940 (1).

A. — DÉROGATIONS A L'INTERDICTION DE HAUSSER LES PRIX**I. — Rôles respectifs du Comité National et des Comités départementaux de surveillance des prix**

Dans notre circulaire n° 1, nous vous avons informés que les majorations qui seraient justifiées par les conditions de fait d'exploitation des entreprises ou les fluctuations de cours des matières importées pourraient exceptionnellement faire l'objet d'autorisations préalables du Comité National ou des Comités départementaux de surveillance des prix.

Le Comité National d'une part, les Comités départementaux de l'autre, ont un rôle différent. Au premier appartient de prendre, à la demande des syndicats nationaux, fédérations ou unions de groupements les plus représentatifs, des décisions générales concernant les prix des marchandises ou services intéressant l'ensemble du territoire national. Aux seconds sont réservés les cas particuliers.

Suivant un principe général du droit public, les décisions administratives particulières doivent toujours respecter les décisions générales relatives au même objet. Plus les travaux du Comité National avancent, plus le nombre des produits pour lesquels il a réglementé est considérable et plus la tâche des Comités départementaux s'amenuise. Avant de formuler une demande d'autorisation auprès de ces derniers, les commerçants et les industriels doivent donc s'assurer que le Comité National n'a pas déjà tranché la question. Certains journaux, notamment « Le Temps » et le « Bulletin des Halles, Bourses et Marchés » donnent périodiquement un compte rendu des séances du Comité National. Nous sommes à la disposition de nos adhérents pour leur fournir des renseignements relatifs aux produits qui les intéressent.

(1) Tous les textes officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

II. — Une importante décision générale concernant l'importation

Les commerçants et les industriels vendant des produits finis importés et revendus en l'état, mentionnés ci-après, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les hausses dues exclusivement au prix d'achat hors de France, aux changes, au fret, aux assurances (maritimes, risques de guerre), aux droits de douane, à la répercussion des variations de ces éléments sur les taxes à la production et d'armement. Cette autorisation de relèvement des prix de vente ne s'applique qu'aux produits importés depuis le 1^{er} janvier 1940. Elle ne vise que les produits suivants :

- Abrasifs, meules à aiguiser ou à polir 178, 178 bis, 178 ter A, 178 quater A et B (2).
- Compteurs de tours, compteurs électriques : indicateurs de vitesse 505, 505 bis.
- Machines pour l'agriculture et l'horticulture 522.
- Machines pour la minoterie 525 bis A.
- Outils emmarchés ou non 537.
- Aiguilles 544 et 544 bis.
- Ouvrages en fonte moulée 552 à 555 bis.
- Serrurerie 559 A, B, C, 559 bis A et B.
- Chaînes en fer et en acier 562 bis A et B.
- Clous, vis, pitons 564 et 566 bis.
- Articles de ménage 568 A, 569 A et B.
- Outils en cuivre 572 bis A, B, C, D, E.
- Ouvrages en nickel et aluminium 579 A, B, C, D, 579 bis C, D, E.
- Ouvrages en amiante 620 bis B.
- Instruments et appareils de mesurage, de vérification, de calibrage, de précision, de démonstration et d'essai 634 ter B, C, 634 quater A.

III. — Application des autorisations de hausse

L'application des autorisations de hausse peut poser quelques problèmes. Pour les résoudre, il faut toujours garder en mémoire le principe qu'une autorisation de hausse ne doit en aucun cas augmenter la marge bénéficiaire d'un industriel ou d'un commerçant. Voici des exemples :

1^o Lorsqu'une autorisation de hausse a été accordée pour un produit à un certain stade de son cycle commercial, ceux qui font le commerce de ce produit à un stade ultérieur doivent majorer leurs propres prix du supplément qu'ils ont dû payer et non pas du pourcentage de hausse accordé à leurs fournisseurs.

2^o La taxe à la production et la taxe d'armement frappent la portion des prix qui correspond à la majoration autorisée.

3^o La commission des représentants doit porter sur les anciens prix et non sur les prix majorés.

B. — ASPECTS NOUVEAUX DU CONTROLE DES PRIX

I. — La majoration de la taxe d'armement

On sait que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à la suppression de la patente et indiquant, parmi les mesures propres à compenser cette diminution de recettes, une aggravation de l p. 100 du taux de la taxe d'armement.

Le projet décide que cette majoration de la taxe d'armement sera supportée par les entreprises imposables et ne pourra donc pas être mise à la charge des clients. Il prévoit cependant que les intéressés pourront obtenir des Comités de Surveillance des prix l'autorisation d'augmenter leurs prix de vente dans la mesure où la transformation fiscale aura accru leurs charges.

II. — La spéculation sur les stocks

Souvent obligés du fait du contrôle des prix à vendre leurs marchandises à un prix non rémunérateur, de nombreux industriels et commerçants préféraient conserver leurs stocks dans l'espoir d'une hausse ultérieure des prix. En restreignant la masse des biens disponibles pour la consommation, leur attitude rendait d'ailleurs plus certaine la nécessité de cette hausse. Un décret du 30 janvier 1940, mentionné plus haut, a mis un terme à cette manière d'agir contraire à la politique gouvernementale qui vise à mettre en jeu toutes les ressources disponibles du pays.

Désormais, il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan :

1^o De conserver à des fins spéculatives les produits, matières ou denrées destinés à la vente et de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2^o De subordonner la vente d'un produit d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3^o De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve, toutefois, que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,

G. DE PURY.

(2) Positions du tarif douanier français.